

PROVINCE DU KIVU

Loi du 14 août 1962 portant création de la province du Maniema.

Les Chambres ont adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Maniéma » comprenant :

- les territoires de Shabunda et de Fizi soumis au référendum ;
- les territoires de Kasongo et de Kibombo, sauf les régions Basonge ;
- les territoires de Kindu, de Kasongo, de Kabambare, de Lubutu, de Punia et de Pangi ;
- le secteur Itombwe en territoire de Mwenza.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Kivu en ce qui concerne les régions et territoires repris à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.

Loi du 14 août 1962 portant création de la province du Nord-Kivu.

Les Chambres ont adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Nord-Kivu » englobant tous les territoires du district du Nord-Kivu, à savoir :

- Beni, Lubero, Masisi, Walikale, Rutshuru et Goma, les deux derniers territoires cités seront soumis au référendum.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Kivu en ce qui concerne les territoires repris à l'article premier.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.